
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 79. — Juillet 1854.

N° 58. — *CIRCULAIRE ministérielle du 18 mars 1853* (direction du Personnel ; bureau des Corps organisés) *au sujet des honneurs à rendre aux marins et militaires décorés de la médaille.*

MESSIEURS, — Par une décision du 2 mars 1853, l'Empereur a sanctionné les dispositions suivantes, sur le rapport de M. le ministre de la guerre :

1° Tout membre décoré de la médaille militaire aura droit à des marques de respect de la part des sentinelles et de tous les autres militaires qui, étant du même grade que lui, ne seront pas décorés de la médaille.

Cette marque de respect consistera, pour la sentinelle, à régulariser sa position, soit l'arme au bras, soit l'arme au pied, et à garder l'immobilité et la main dans le rang ; pour les autres militaires (sous-officiers, caporaux et soldats), à saluer militairement.

2° Le militaire décoré de la médaille militaire aura, lors de son décès, droit, à titre d'honneurs funèbres, à un quart de détachement, qu'il soit sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

3° Le caporal ou brigadier décoré de la médaille militaire ne pourra être cassé de son grade que par le ministre de la guerre.

Mon intention est que ces dispositions, auxquelles vous donnerez la plus grande publicité par la voie de l'ordre du jour, soient appliquées aux corps organisés de l'armée de mer.

L'insertion au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.